

DROIT ET HANDICAP

08 / 2019 (12.07.)

Prestations complémentaires: hausse des loyers maximaux et meilleure prise en compte de la fortune dès 2021

La modification de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, -survivants et -invalidité (LPC) entre en vigueur vraisemblablement en 2021. Elle apporte une hausse, réclamée depuis des années, des loyers maximaux pris en compte ainsi que du forfait pour les logements accessibles en fauteuil roulant. En contrepartie, elle prévoit entre autres de réduire les montants versés pour les enfants de moins de 11 ans et de mieux prendre en compte aussi bien la fortune que les revenus des conjoints.

Le but principal des prestations complémentaires (PC) réside dans la garantie des besoins vitaux des personnes qui perçoivent une rente de l'AVS ou de l'AI, une allocation pour impotent de l'AI ou, pendant au moins six mois, une indemnité journalière de l'AI et qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens. Les PC correspondent à la différence entre les dépenses reconnues (avant tout le loyer et les montants destinés à la couverture des besoins vitaux et des soins médicaux) et les revenus déterminants (entre autres rentes AVS/AI, indemnités journalières de l'AI, revenu de l'activité lucrative et fortune).

Après des débats approfondis, le Conseil national et le Conseil des États ont adopté la modification de la LPC en mars 2019. Entre-temps, le Conseil fédéral a mis en consultation les dispositions d'exécution de

l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, -survivants et -invalidité (OPC). Il a par ailleurs laissé entendre que les modifications de la LPC et de l'OPC entreront en vigueur en 2021. La procédure de consultation relative à l'OPC est en cours jusqu'au 19 septembre 2019. Les modifications majeures de la LPC sont présentées dans ce qui suit.

Hausse des loyers maximaux et forfait pour fauteuil roulant

Depuis de nombreuses années, il est nécessaire d'intervenir au niveau des frais de logement pris en compte dans le calcul du droit aux PC. En effet, les montants maximaux (lesdits loyers maximaux) ont été adaptés pour la dernière fois en 2001 – 1'100 francs par mois pour les personnes seules et 1'250 francs pour les ménages de plusieurs personnes. Les montants maximaux pris en compte au titre du loyer sont

identiques dans toutes les régions de Suisse.

Or depuis lors, les loyers ont considérablement augmenté dans la plupart des régions et c'est aux bénéficiaires de PC de payer la différence avec des moyens qui seraient en fait destinés à un autre usage (nourriture, vêtements, etc.).

Les montants maximaux des loyers seront donc augmentés dès 2021 dans le but de

mieux tenir compte des loyers réels. En outre, le montant des loyers maximaux dépend désormais du lieu où réside le/la bénéficiaire de PC et du nombre de personnes qui vivent dans le même ménage. On distingue entre les grands centres (Berne, Bâle, Zurich, Lausanne et Genève), les villes (p. ex. Fribourg) et la campagne. Cette distinction tient compte du fait que les loyers sont plus élevés dans les régions urbaines qu'à la campagne.

Montants maximaux par logement (en francs)

Ménage	Grand-centre	Ville	Campagne
1 personne	1370	1325	1210
2 personnes	1620	1575	1460
3 personnes	1800	1725	1610
4 personnes et plus	1960	1875	1740

Pour les personnes ayant besoin d'un logement accessible en fauteuil roulant, le montant maximal est majoré de 500 francs par mois.

Diminution des montants pour les enfants de moins de 11 ans

Le calcul des PC prend également en compte les coûts liés aux besoins vitaux des enfants. Actuellement s'applique un montant de 840 francs par mois et par enfant pour les deux premiers enfants. Dès le troisième enfant, le montant est progressivement réduit.

Dès 2021, une distinction sera faite entre les enfants de moins de 11 ans et ceux de plus de 11 ans. La situation reste inchangée pour les enfants de plus de 11 ans. En revanche, les montants versés pour les enfants de moins de 11 ans seront réduits: de 840 à 590 francs par mois pour le premier enfant. Le montant est réduit de 1/6 pour

chacun des enfants suivants. En contrepartie, les parents peuvent faire reconnaître les frais de garde comme dépenses.

Primes d'assurance-maladie

Dans le calcul des PC, les primes d'assurance-maladie sont prises en compte à titre de dépenses. Or aujourd'hui, le montant pris en compte n'est pas la prime individuelle mais un montant forfaitaire correspondant à la prime moyenne applicable dans le canton ou la région tarifaire de l'assuré. Dès 2021, le calcul tiendra compte de la prime effectivement payée, mais au maximum – comme actuellement – de la prime moyenne cantonale ou régionale.

Prise en compte du revenu du conjoint à 80%

Chez les bénéficiaires de PC mariés ou vivant en partenariat enregistré, le calcul des PC prend en compte les dépenses et les revenus des deux conjoints ou des deux partenaires enregistrés. Aujourd'hui, les 2/3 du

revenu du conjoint ou du/de la partenaire enregistré-e sont pris en considération. Dès 2021, on appliquera la règle des 80% du revenu pris en compte.

Fortune davantage prise en compte

Le calcul des PC prend en considération non seulement les revenus des bénéficiaires de PC (p. ex. rentes, éventuels salaires), mais aussi leur fortune ainsi que les éléments de fortune dont l'assuré s'est volontairement dessaisi. Une part de la fortune (ladite franchise sur la fortune) n'est cependant pas comprise dans le calcul. Celle-ci est actuellement de 37'500 francs pour les personnes seules, de 60'000 francs pour les couples et de 15'000 francs pour les enfants. Les franchises sur les immeubles servant d'habitation à leurs propriétaires s'élèvent à 112'500 francs, resp. à 300'000 francs lorsque le conjoint vit dans un home ou un hôpital.

Dès 2021, diverses nouvelles dispositions concernant la fortune seront appliquées:

- Seules les personnes disposant d'une **fortune inférieure** à 100'000 francs auront encore droit aux PC. Pour les couples, ce seuil d'entrée se situera à 200'000 francs, pour les enfants à 50'000 francs. La valeur d'un immeuble habité par le propriétaire lui-même ne sera pas prise en compte.
- Les **franchises sur la fortune** seront réduites: à 30'000 francs pour les personnes seules et à 50'000 francs pour les couples. La franchise applicable aux enfants ainsi que les franchises sur les immeubles habités par le propriétaire resteront inchangées.
- La notion de **dessaisissement de fortune** sera étendue à tous les cas où une grande part de la fortune a été dépensée en peu de temps. Lorsqu'une personne ayant une fortune supérieure à 100'000

francs dépense plus de 10% de celle-ci dans un délai d'une année, la somme qui dépasse ces 10% s'applique à titre de dessaisissement de fortune. Chez les personnes dont la fortune est inférieure à 100'000 francs, les montants supérieurs à 10'000 francs par année sont considérés comme un dessaisissement. En sont exclues les dépenses effectuées pour des motifs importants. Ce règlement s'applique aux bénéficiaires de rentes AI dès le début de la rente AI; pour les bénéficiaires de rentes AVS, il s'applique déjà aux 10 années précédant le début du droit à la rente. La notion de motifs importants sera définie par le Conseil fédéral plus en détails dans le cadre de l'OPC qui se trouve actuellement en consultation.

- Une obligation de restitution est introduite pour les héritiers de bénéficiaires de PC: après le décès d'un-e bénéficiaire de PC, les héritiers sont tenus de rembourser les PC perçues. L'obligation de restitution ne s'applique toutefois qu'à la part de l'héritage qui dépasse le montant de 40'000 francs. Pour les couples, l'obligation de restituer prend naissance au moment du décès du conjoint survivant.

Réduction du montant minimal des prestations complémentaires

Les PC correspondent à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus pris en compte. Si l'excédent des dépenses est faible, la plupart des cantons relèvent aujourd'hui les PC uniformément au niveau du montant de la prime de caisse-maladie moyenne appliquée dans le canton. Dès 2021, le montant minimal des PC correspondra de manière uniforme à la réduction de prime maximale appliquée dans le canton, mais au minimum au 60% de la prime de caisse-maladie moyenne cantonale.

Pas de réductions des prestations pendant trois ans

Le relèvement des loyers maximaux pris en compte au titre du loyer et du supplément pour les personnes ayant besoin d'un logement permettant la circulation en fauteuil roulant peut dès 2021, suivant les frais de logement réels, aboutir à des PC d'un montant supérieur. En revanche, suite notamment à la réduction des montants versés aux enfants de moins de 11 ans, à la prise en compte d'une prime d'assurance-maladie effectivement plus basse et du 80% du revenu de l'activité lucrative du conjoint ainsi qu'à la prise en compte plus étendue de la fortune et à l'adaptation du montant minimal des PC, un certain nombre de bénéficiaires de PC peuvent voir leurs prestations réduites.

Si tel est le cas, les mesures citées seront appliquées au plus tôt trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme des PC, à savoir seulement à compter de 2024.

Une modification certes réjouissante, mais aussi amère

La modification de la loi apporte la hausse longtemps réclamée des loyers maximaux et du supplément pour les logements accessibles en fauteuil roulant, mais qui ne sera malheureusement effective qu'à compter de 2021. En contrepartie, quelques prestations seront réduites. Du point de vue d'Inclusion Handicap, ces réductions se sont avérées plus sévères que nous l'aurions souhaité, mais tout de même moins radicales que l'on pouvait craindre.

Impressum

Auteure: Petra Kern, avocate, cheffe du Département Assurances sociales
Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne
Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch

Accès à toutes les éditions de «Droit et handicap»:
[Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)